

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°24.432 du 12 mars 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, prise le 21 octobre 2008 et de l'ordre de quitter le territoire délivré le 7 novembre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 20 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique sans passeport et sans visa en 1993.

Le 9 juillet 2003, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 juillet 2008, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 21 octobre 2008, la partie défenderesse a déclaré la première demande irrecevable avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

La décision d'irrecevabilité est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 1993, dépourvu de tout document. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mise lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*C.E., 09 juin 2004, n° 132.221*).

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Au sujet de son intégration, le requérant invoque le fait qu'il s'est inscrit à différents cours d'alphabétisation et d'apprentissage du français. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat- Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat- Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*).

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (*Conseil d'Etat- Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (*Conseil d'Etat- Arrêt 121565 du 10/07/2003*). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparable qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (*Conseil d'Etat- Arrêt 97.866 du 13/07/2001*), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Concernant la volonté de travailler de Monsieur Bouchbal pour ne pas dépendre de la société, ainsi que la promesse d'embauche au sein de la Sprl OCEANIQUE FISH, notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler et le fait de ne pas vouloir dépendre de la société ne sont pas donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

Quant au fait que le requérant a un comportement irréprochable et que depuis son arrivée sur le territoire belge, n'a jamais rencontré de problèmes avec les autorités

policieres, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. »

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°).

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes de proportionnalité, de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une 'première branche' du moyen, il critique l'acte attaqué de n'avoir pas pris en considération à leur juste valeur les éléments avancés aux fins de justifier que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique, et ayant trait à la longueur de son séjour et à son intégration en Belgique. Il reproche au motif y relatif de s'apparenter plus à une pétition de principe qu'à une motivation adéquate requise par les dispositions légales.

2.3. Dans une 'deuxième branche', il reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le requérant est à l'origine de son préjudice pour ne pas avoir cherché à lever une autorisation de séjour de plus de trois mois ni avoir introduit une déclaration d'arrivée auprès des autorités belges : l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée, bien que pouvant être qualifié de règle d'exception, n'en est pas moins devenue le "droit commun des régularisations" lequel suppose nécessairement qu'un demandeur étranger séjournant de façon précaire et/ou irrégulière, puisse obtenir, dans certaines conditions, un titre de séjour.

2.4. Dans une 'troisième branche', il soutient que renvoyer le requérant dans son pays d'origine serait contraire au prescrit de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

2.5. Dans une 'quatrième branche', il fait grief à l'acte de ne pas avoir eu égard aux déclarations du nouveau gouvernement en mars 2008 aux termes desquelles ce gouvernement entend mener une politique d'insertion et d'intégration. Il soutient qu'il rentre pourtant dans les critères repris dans cet accord.

3. Examen du moyen.

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester

dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée. En effet, la partie défenderesse a, après avoir rappelé la jurisprudence en la matière, estimé ne pas retenir le long séjour du requérant en Belgique et son intégration subséquente comme circonstances exceptionnelles pour la raison qu'un long séjour et l'intégration ne constituent pas en soi une circonstance exceptionnelle et que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Il apparaît à la lecture de la requête que le requérant a compris ce motif puisqu'il en a analysé la substance.

Par ailleurs, le requérant reste en défaut d'établir que les motifs de la décision ne sont pas pertinents, clairs et précis ou que l'appréciation des éléments fournis dans la demande d'autorisation de séjour est manifestement déraisonnable.

Le moyen en cette branche n'est pas fondé.

3.2. Sur la deuxième branche, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen, à savoir, d'une part la recevabilité de la demande de séjour eu égard aux circonstances exceptionnelles et d'autre part le fondement même de cette demande. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de décision d'examiner si les circonstances formellement invoquées dans la demande constituent bien des circonstances exceptionnelles qui justifient une dérogation à la procédure organisée par l'article 9, alinéa 2 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles ainsi invoquées que la partie défenderesse se prononce sur le fondement de la demande. Les circonstances exceptionnelles sont celles qui empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y accomplir les formalités requises.

En l'espèce, le requérant avait invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, son long séjour en Belgique et son intégration ; l'application de l'esprit de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers ; la recherche du travail et son comportement irréprochable. Il ressort de l'examen de la décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, analysé ces éléments et leur a à juste titre dénié le caractère de circonstance exceptionnelle.

En effet, un long séjour et une parfaite intégration ne constituent pas en soi une circonstance qui empêche ou rend particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine, il faut encore démontrer que les éléments d'intégration, en occurrence les cours d'alphabétisation et l'apprentissage de la langue française, rendent impossible ou excessivement difficile le retour.

Par ailleurs, la partie défenderesse a, à bon droit, considéré que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque dès lors que la durée de son séjour en Belgique découle d'un refus délibéré de sa part de se conformer à la législation applicable en matière de demandes de séjour. Le requérant n'a pas allégué avoir été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays, de s'y procurer les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet.

Le moyen en cette branche n'est pas fondé.

3.3. Sur la troisième branche du moyen, le droit au respect à la vie privée et familiale (le requérant fait valoir que plusieurs membres de sa famille résident en Belgique mais dans sa demande 9, alinéa 3 il a été seulement question du fait que le requérant "subsiste de petits travaux occasionnels ainsi que de l'aide financière et matérielle de son cousin") consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il en résulte que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le moyen en cette branche n'est pas fondé.

3.4. Concernant la quatrième branche, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte doit s'apprécier en fonction des éléments que la partie requérante a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, l'élément invoqué à l'appui de cette branche du moyen, à savoir la prise en compte des déclarations du "nouveau" gouvernement en mars 2008, n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

Cette branche du moyen n'est pas fondée.

4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°).

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ière chambre, le douze mars deux mille neuf par :

M. O. ROISIN,, juge au contentieux des étrangers,

M. N.LAMBRECHT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N.LAMBRECHT.

O. ROISIN,